

# **GE\_GERICHTE ACPR/184/2023 vom 14. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_184\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_184_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/184/2023 du 14 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/184/2023 del 14 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Par ailleurs, le présent recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane du plaignant, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'autorité sollicitée (art. 104 al.1 let. b et 382 CPP). Partant, il est recevable.

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure

- 5/8 - P/22795/2021 judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Un déni de justice ou un retard injustifié est établi lorsqu'une autorité s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision dans un délai convenable (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4132). Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 p. 489). Dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai dans lequel la cause doit être traitée, il faut tenir compte, entre autres éléments, du comportement du justiciable; il incombe à celui-ci d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_341/2020 du 19 janvier 2021 consid. 5.2; 2C\_227/2020 du 21 août 2020 consid. 9.2 in Pra 2021 n° 2; 1B\_122/2020 du 20 mars 2020 consid. 3.1; 5D\_205/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.3.1). Il s'agit de conditions alternatives; autrement dit, le justiciable n'est pas tenu de s'adresser d'abord au juge qui diffère indument sa décision, le recours pour déni de justice étant précisément l'un des moyens d'accélérer la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_917/2020 du 12 février 2021 consid. 2.2.2.). Un retard ou un refus inexprimé de statuer

ne saurait être légitime sous le prétexte que la voie du recours ne serait pas ouverte en cas de refus formel des actes demandés par le justiciable. C'est bien le silence prolongé et injustifié qui est prohibé. Du reste, la simple courtoisie, déjà, voudrait qu'une réponse fût apportée, épargnant ainsi d'inutiles relances (ACPR/476/2013 du 17 octobre 2013 consid. 4.3.2.), voire le dépôt d'un recours pour déni de justice.

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c; 119 IV 107 consid. 1c).

- 6/8 - P/22795/2021

### **E. 2.3**

En l'espèce, à réception de la plainte du 23 novembre 2021, le Ministère public a ouvert une instruction pénale et, le 6 décembre suivant, transmis le dossier à l'IGS pour complément d'enquête (art. 309 al. 2 CPP). Le pli du 3 mars 2022 a également été transmis par le Ministère public audit service dès sa réception. Le Ministère public a reçu le rapport de l'IGS le 2 décembre 2022. Ce qui précède démontre que le Ministère public n'est pas resté inactif dans la conduite de l'instruction, les actes d'enquête destinés à établir les faits pertinents constituant aussi une activité de l'autorité pénale qui doit être prise en compte. En tout état, le temps pris par l'IGS pour procéder aux investigations nécessaires, soit près de douze mois, est encore admissible au sens de la jurisprudence précitée. Par ailleurs, le Procureur général a précisé qu'il statuerait sur la suite de la procédure une fois en possession du dossier, lequel lui a été retourné le 2 décembre 2022 et est, depuis lors, en mains de la Chambre de céans. Cela vaut pour les demandes d'expertise et d'octroi d'assistance juridique. En l'état, rien ne laisse donc supposer que la procédure préliminaire ne sera pas menée à terme dans un délai raisonnable.

### **E. 3**

Infondé, le recours est rejeté.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/22795/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.